

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°108/2020**

#### **Contrôle annuel 2019**

#### **SPRL Vlexhan Distribution**

#### **Service « Dramapassion »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL Vlexhan Distribution pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Dramapassion » au cours de l'exercice 2019.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Plusieurs rappels du CSA ont été nécessaires afin d'obtenir les informations requises.

Le rapport annuel de l'éditeur est complété de façon sommaire. En outre, il contient des informations contradictoires qui n'ont pu faire l'objet de clarifications dans les délais impartis. Le Collège note que la SPRL Vlexhan Distribution est difficilement joignable par téléphone et par courrier postal.

Le Collège constate que l'éditeur a accumulé des retards très importants à chaque étape de la procédure. Cette situation n'est pas inédite. De manière générale, la SPRL Vlexhan Distribution démontre peu de réactivité dans ses contacts avec le régulateur. Ces délais systématiques contrarient les procédures internes au CSA ainsi que le principe d'égalité de traitement entre régulés. Une partie de ces retards est imputable à la crise sanitaire et ses complications organisationnelles. Le Collège décide donc de ne pas entamer de procédure administrative. Dans la perspective du contrôle prochain, il restera néanmoins particulièrement attentif au respect des délais de procédure.

## **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.*

### **Contribution 2019 sur base du chiffre d'affaires 2018**

Pour 2018, l'éditeur n'atteint pas le seuil déclencheur de l'obligation.

### **Chiffre d'affaires 2019**

Pour 2019, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires inférieur à celui justifiant une contribution.

Le Collège constate qu'aucune contribution n'est due pour l'exercice.

## **ACCESSIBILITÉ**

### **(Règlement accessibilité du Collège d'avis)**

*Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art.11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art.11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.*

*Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».*

*Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

### **(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)**

*Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de sous-titrage adapté que d'audiodescription.

Le secteur démontre pourtant une volonté réelle de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, les rapports annuels témoignent de manière quasiment unanime de la mise en place de diverses phases d'analyse et de tests techniques visant à évaluer les ressources et investissements nécessaires, ainsi qu'à définir un calendrier opérationnel permettant d'atteindre les obligations transitoires fixées par le Règlement.

Le Collège prend en considération le catalogue spécifique de l'éditeur constitué exclusivement de fictions dramatiques coréennes, rendant les pistes de sous-titrage adapté et d'audiodescription en français sans doute moins systématiquement produites et donc disponibles. Dès lors, il conçoit qu'il s'agit potentiellement d'un cas particulier. Dans le cadre des obligations de moyens qui seront contrôlées dès l'exercice 2021, le Collège sera dès lors attentif aux efforts consentis et à la progression des démarches entreprises par l'éditeur dans le domaine de l'accessibilité.

Le Collège rappelle que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement sans conditionner son implémentation à l'octroi de financements publics. Il encourage en conséquence l'éditeur à réfléchir activement à sa mise en œuvre, notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « Groupe de suivi », dédié à l'implémentation du Règlement, poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible.

#### **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

Le service « *Dramapassion* » propose un catalogue thématique composé exclusivement de « dramas sud-coréens ». Il s'agit d'un type de programmes très spécifique et formaté, comme le sont les « mangas » japonais ou les « telenovelas » sud-américains, par exemples.

Aucun programme européen n'est intégré au catalogue.

Lors des exercices précédents, l'éditeur déclarait en conséquence que sa thématique très affirmée rendait l'obligation de mise en valeur inapplicable à son service.

Le Collège avait suivi cette interprétation<sup>1</sup>.

La Directive européenne (article 13) et le décret (article 46) laissent aux régulateurs une marge d'interprétation afin d'accorder d'éventuelles dérogations en matière de soutien aux œuvres européennes (quotas de diffusion et mise en valeur).

Sur ce point, le Collège constate d'ailleurs que l'article 13 §1<sup>er</sup> de la future Directive SMA prévoit la création d'un quota de 30% d'œuvres européennes applicable aux catalogues des services à la demande. Toutefois, le §5 du même article précise que les états membres ont la possibilité de ne pas imposer cette mesure dans les cas où elle serait injustifiée ou non praticable, en fonction de la nature ou de la thématique du service.

Le Collège constate que le service « Dramapassion », vu son positionnement en tant que fournisseur d'un objet culturel spécifique, s'inscrit bel et bien dans le cadre des exemptions proposées.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare que ses statuts et sa structure de propriété n'ont subi aucune modification au cours de l'exercice 2019.

Le Collège constate que l'éditeur publie des mentions de transparence incomplètes et erronées au regard de celles transmises antérieurement au CSA. Il invite la SPRL Vlexhan Distribution à régulariser cette situation au plus vite. En outre, il recommande à l'éditeur de prendre contact avec le CSA en vue de confirmer l'établissement territorial du service Dramapassion en Fédération Wallonie-Bruxelles.

---

<sup>1</sup> Avis n°113/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que les programmes du catalogue sont couverts par des accords avec les ayants droits.  
Il fournit une liste de distributeurs partenaires, en ce compris sa filiale Gong Média S.A.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Pour l'édition de son service « Dramapassion » durant l'exercice 2019, la SPRL Vlexhan Distribution a respecté ses obligations en matière d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2019.

En matière de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie des mentions incomplètes et erronées au regard de celles transmises antérieurement au CSA. Il invite la SPRL Vlexhan Distribution à régulariser cette situation au plus vite. En outre, il recommande à l'éditeur de prendre contact avec le CSA en vue de confirmer l'établissement territorial du service Dramapassion en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Enfin, le Collège restera également très attentif au respect par l'éditeur des délais de procédure.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

